

CLAUDE DE SOLIDARITÉ

Il est expressement stipulé que les copreneurs et toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 06/07/89 seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat, et de toutes obligations ordonnées par décision judiciaire.

Les colocataires soussignés, désignés le « LOCATAIRE », reconnaissent expressement qu'ils se sont engagés solidairement et que le bailleur n'a accepté de consentir le présent bail qu'en considération de cette cotitularité solidaire et n'aurait pas consenti la présente location à l'un seulement d'entre eux.

Si un colocataire délivre congé et quitte les lieux, il restera en tout état de cause tenu du paiement des loyers et accessoires ainsi que de toutes les obligations du bail en cours au moment de la délivrance du congé, et de ses suites, au même titre que le(s) colocataire(s) demeuré(s) dans les lieux pendant une durée de six mois à compter de la date d'effet du congé. Cette solidarité pourra prendre fin avant l'expiration de ce délai, si un nouveau colocataire, accepté par le bailleur, figure au présent contrat. La présente clause est une condition essentielle sans laquelle le présent bail n'aurait pas été consenti.